

NATIONS UNIES

UN LIBRARY



ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
GENERALE  
A/34/237  
30 mai 1979  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-quatrième session  
Point 57 de la liste préliminaire\*

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Conférence des Nations Unies sur la constitution de l'Organisation  
des Nations Unies pour le développement industriel en institution  
spécialisée

Rapport du Secrétaire général

1. L'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, agissant sur une recommandation de la Conférence des Nations Unies sur la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée, contenue dans le rapport de la Conférence sur les travaux de sa première session (A/CONF.90/12), a décidé, par sa résolution 33/161 en date du 20 décembre 1978, de convoquer une conférence de plénipotentiaires, à Vienne, pendant une période de deux semaines ou, au besoin, de trois semaines, durant la période allant du 19 mars au 12 avril 1979, en vue de mettre au point et d'adopter la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en tant qu'institution spécialisée.

2. La deuxième session de la Conférence des Nations Unies sur la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée s'est réunie à Vienne du 19 mars au 8 avril, ayant décidé à sa 6ème séance plénière, le 30 mars 1979, de prolonger la session d'une semaine pour lui permettre de terminer ses travaux. Une description des débats de la Conférence figure dans son Acte final (A/CONF.90/20) adopté par la Conférence à sa 7ème séance plénière, le 8 avril. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 11 de l'Acte final, la Conférence a adopté l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (A/CONF.90/19) et l'a ouvert à la signature le 8 avril, au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche jusqu'au 7 octobre 1979, puis au Siège des Nations Unies, à New York, jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'Acte constitutif.

\* A/34/50

3. A sa 7ème séance plénière, la Conférence a également adopté les résolutions suivantes :

- a) Résolution 1 concernant les membres de l'ONUDI;
- b) Résolution 2 concernant les observateurs auprès de l'ONUDI;
- c) Résolution 3 concernant certaines dispositions financières relatives à l'ONUDI.

Les textes de ces résolutions sont reproduits en annexe à l'Acte final de la Conférence.

4. Enfin, la Conférence, à la même séance, a décidé de recommander à l'Assemblée générale l'adoption d'un projet de résolution relatif aux dispositions transitoires, dont le texte est reproduit en annexe à l'Acte final de la Conférence et dans l'annexe I au présent rapport.

ANNEXE I

Projet de résolution proposé à l'Assemblée générale pour adoption

Dispositions transitoires relatives à la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'elle a approuvé la recommandation de la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel a/ tendant à faire de cette organisation une institution spécialisée des Nations Unies b/,

Prenant acte en l'approuvant de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel adopté, le 8 avril 1979, par la Conférence des Nations Unies sur la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée c/,

Désireuse d'assurer une transition sans heurts entre l'actuelle Organisation des Nations Unies pour le développement industriel créée par sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966 et l'institution spécialisée du même nom dont l'établissement est envisagé et d'aider la nouvelle institution à commencer ses travaux aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de son Acte constitutif,

1. Recommande vivement aux Etats de signer et de ratifier, accepter ou approuver l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et de décider qu'il entrera rapidement en vigueur, de façon que la nouvelle institution puisse voir le jour à une date rapprochée;

2. Décide que le Conseil du développement industriel créé par la résolution 2152 (XXI) cessera d'exister dès que les membres du Conseil du développement industriel de la nouvelle institution auront été élus, et autorise le nouveau Conseil à s'acquitter, à partir de cette date et jusqu'à la date prévue au paragraphe 6 ci-après, des fonctions assignées au Conseil du développement industriel de l'actuelle Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en ce qui concerne cette dernière organisation;

---

a/ A/10112, chap. IV, par. 69.

b/ Résolution 3362 (S-VII), sect. IV, par. 9.

c/ A/CONF.90/19.

3. Décide que le mandat du Directeur exécutif de l'actuelle Organisation des Nations Unies pour le développement industriel prendra fin à la date de l'entrée en fonctions du Directeur général de la nouvelle institution, conformément à l'Acte constitutif de celle-ci, et autorise ce dernier à s'acquitter, à partir de cette date et jusqu'à la date prévue au paragraphe 6 ci-après, des fonctions assignées au Directeur exécutif de l'actuelle Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en ce qui concerne cette dernière organisation;

4. Demande instamment que la nouvelle institution offre à tous les membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies affectés à l'actuelle Organisation des Nations Unies pour le développement industriel des postes qui préservent leurs droits acquis et leur statut contractuel;

5. Prie le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies de prendre les dispositions voulues pour l'admission de la nouvelle institution à la Caisse des pensions, conformément à l'article 3 des statuts de la Caisse, à une date à convenir entre la Caisse des pensions et la nouvelle institution, afin de permettre aux personnes nommées à un poste de cette dernière de participer à la Caisse des pensions depuis la date de leur nomination;

6. Décide qu'il sera mis un terme au mandat de l'actuelle Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à la fin du dernier jour de l'année civile au cours de laquelle la Conférence générale de la nouvelle institution sera convoquée pour la première fois, et que les chapitres du budget auxquels sont inscrits les crédits destinés à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel seront réduits en conséquence;

7. Autorise le Secrétaire général à inscrire à son projet de budget les crédits nécessaires pour couvrir les dépenses relatives à la nouvelle institution pendant la période allant de la date d'entrée en vigueur de son Acte constitutif jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle la Conférence générale de ladite institution sera convoquée pour la première fois;

8. Autorise le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, à prêter à la nouvelle institution, jusqu'à ce qu'elle reçoive de ses membres des contributions ou des avances suffisantes, une somme ne dépassant pas la moitié des crédits alloués à l'actuelle Organisation des Nations Unies pour le développement industriel pour la dernière année civile de son existence, afin de couvrir les dépenses de fonctionnement initiales de la nouvelle institution pour l'année civile suivant celle au cours de laquelle la Conférence générale sera convoquée pour la première fois, et à prendre les mesures budgétaires nécessaires;

9. Autorise le Secrétaire général à transférer à la nouvelle institution les avoirs de l'Organisation des Nations Unies utilisés par l'actuelle Organisation des Nations Unies pour le développement industriel conformément à des arrangements à conclure entre le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et le Directeur général de la nouvelle institution;

10. Autorise le Secrétaire général à transférer à la nouvelle institution les avoirs du Fonds des Nations Unies pour le développement industriel, à condition que l'institution accepte d'utiliser ces avoirs conformément aux engagements pris par l'Organisation des Nations Unies envers les donateurs desdits avoirs.

11. Prie le Conseil économique et social de prendre des dispositions pour négocier avec la nouvelle institution un accord en vue d'en faire une institution spécialisée conformément aux Articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies, de conclure ledit accord sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, et de prendre les dispositions voulues en vue de l'application provisoire dudit accord.

ANNEXE II

Sources de renseignements concernant la Conférence des Nations  
Unies sur la constitution de l'Organisation des Nations Unies  
pour le développement industriel en institution spécialisée

	<u>Première session</u>	<u>Deuxième session</u>
	(New York)	(Vienne)
	21 février-11 mars 1978	19 mars-8 avril 1979
Liste des Etats et autres entités représentés à la Conférence	A/CONF.90/12, par. 3 à 8	A/CONF.90/20, par. 6 et 7
Liste des Etats participant à la Conférence, des observateurs et des membres du secrétariat de la Conférence	A/CONF.90/INF.4/Rev.1 et Corr.1	A/CONF.90/INF.5/Rev.2
Membres du Bureau et Comités	A/CONF.90/12, par. 9 et 10 A/CONF.90/20, par. 8 et 9	A/CONF.90/20, par. 8 et 9
Documents	A/CONF.90/12, annexe V	A/CONF.90/INF.6

-----